



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GAVE ET COTEAUX
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 28 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-huit juillet, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (13): mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Jean-Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Pascal **Comandon**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, Georges **Metzger** et Bruno **Zié-Mé**.

Excusés (2): madame Véronique **Hourcade-Médebielle** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**, monsieur Gérard **Schott** a donné pouvoir à monsieur Jean-Pierre **Barberou**.

--- ooOoo ---

Ordre du jour :

▪ **DÉLIBÉRATIONS PRISES (4) :**

1. Choix du bureau de contrôle technique (BCT) pour le projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie ;
2. Choix de l'entreprise pour l'étude de sol à conduire dans le cadre du projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie ;
3. Extension du réseau électrique pour alimenter une propriété, chemin de la Côte-Péborde à Rontignon : convention pour réseau de distribution souterraine ;
4. Convention avec l'association sportive municipale (ASM) Pau Moto-Verte pour la mise à disposition du domaine public communal ;

▪ **MOTION (1)**

5. Motion de soutien à l'association des maires de France (AMF) pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État ;

▪ **INFORMATIONS (6) :**

1. Avancement du projet relatif à la réhabilitation et à l'extension de l'école maternelle et de la mairie sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;
2. Avancement du projet d'aménagement du terrain familial locatif pour les gens du voyage sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Gave et Coteaux ;
3. Travaux d'été dans les bâtiments communaux ;
4. Recrutement d'un agent dans le cadre des CUI-CAE ;
5. Choix de l'entreprise pour le marché à bons de commande des travaux de voirie 2015-2018.

--- ooOoo ---

Treize membres du conseil étant présents à l'ouverture de la séance, les délibérations peuvent légalement être prises ; le conseil :

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal précédent (24 juin 2015) ;

DÉSIGNE sur proposition de monsieur le maire, la secrétaire de séance : madame Martine Pasquault.

--- ooOoo ---

PREMIÈRE PARTIE : DÉLIBÉRATIONS (4)

1. CHOIX DU BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE (BCT) POUR LE PROJET DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE ET DE LA MAIRIE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'un projet de construction est un acte important : un défaut de conception ou d'exécution peut avoir des conséquences graves sur la solidité d'un ouvrage, la sécurité des futures occupants, sa résistance au séisme, l'accessibilité aux personnes handicapées ou encore sur sa performance énergétique,... Le contrôle technique construction a pour principal objectif de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles de se produire lors de la conception et de la réalisation des ouvrages.

Les contrôles peuvent être classés comme suit :

- **Des contrôles obligatoires :**
 - **Mission L (Légale) :** solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui leur sont indissociablement liés,
 - **Mission S (Sécurité des personnes) :** respect des dispositions réglementaires de sécurité des personnes dans les constructions achevées ;
- **Des contrôles techniques complémentaires obligatoires**
 - **Mission HAND (Accessibilité des personnes handicapées) :** respect des dispositions réglementaires d'accessibilité des constructions achevées aux personnes handicapées,
 - **Mission PS (Sécurité des personnes en cas de séisme) :** respect des dispositions réglementaires de sécurité des personnes en cas de séisme ;
- **Des contrôles complémentaires :** à la demande du maître d'ouvrage, le contrôle technique peut porter sur tout autre aléa contre lequel le maître d'ouvrage souhaite se prémunir : dispositions réglementaires thermiques, acoustiques, fonctionnement des installations...

Les actes de contrôles techniques sont formalisés à chaque étape du projet :

- **Contrôle des ouvrages décrits dans les documents de conception :** Rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- **Contrôle des ouvrages décrits dans les documents d'exécution :** Avis sur ouvrage après examen des documents d'exécution (AODEX) ;
- **Contrôle sur chantier :** Compte rendu de contrôle technique (CRCT) ;
- **Vérifications finales :** Rapport de fin de contrôle technique (RFCT) et rapport de vérifications réglementaires après travaux pour les ERP du 1er groupe (RVRAT) ;
- **Intervention pendant l'année de parfait achèvement.**

Pour ce qui concerne le projet école, plusieurs entreprises ont été consultées pour fournir une offre dans le cadre du projet de rénovation, d'agrandissement et de mises aux normes d'accessibilité de l'école et de la mairie. Il s'agit de Bureau Veritas, Apave et Socotec. Ces trois entreprises ont répondu à la demande de la commune sur la base du diagnostic/esquisse (une tranche ferme et deux tranches conditionnelles) fourni par monsieur **Marsan**, maître d'œuvre :

- **SOCOTEC : 8 240 € HT pour les 3 tranches (L, LE, SEI et PS) avec une option (HAND et HANDCO) sommée à 1 360 € HT,**
- **APAVE : 6 588 € HT pour les 3 tranches (L, LE, SEI, PS et HAND),**
- **Bureau Veritas : 8 357 € HT pour les 3 tranches (L, LE, SEI, PS).**

La mission SEI est relative à la sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public (ERP). La mission LE est relative à la solidité des existants.

L'urgence étant signalée et la mission HAND étant indispensable, après avoir recueilli l'avis de notre accompagnant, monsieur Christian **Bouché**, monsieur le maire a retenu la société APAVE. Il propose aux membres du conseil de valider la décision prise.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de retenir la proposition de la société APAVE (missions L, LE, SEI, PS et Hand) pour un montant d'honoraires fixé à 7 905,60 euros TTC (facturation en 6 échéances),

APPROUVE la décision prise par monsieur le maire,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2015 et seront inscrits à celui de l'exercice 2016,

AUTORISE monsieur le maire à procéder à toutes les opérations administratives nécessaires à la mise en œuvre du contrôle technique de construction par la société APAVE dans le cadre du projet école.

Vote de la délibération 15-08-01 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 13 dont 2 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

2. CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR L'ÉTUDE DE SOL À CONDUIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE ET DE LA MAIRIE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle au conseil que dans tout projet de construction, la démarche de qualité globale se heurte à de nombreuses difficultés et les problèmes liés à la nature du sol, souvent sous-estimés, peuvent être lourds de conséquences. Tout professionnel, architecte, entreprise, bureau d'études, a un devoir de conseil à l'égard du maître d'ouvrage, et faute de vérification de la nature du sol, sa responsabilité est engagée en cas de dommages à l'ouvrage.

Les objectifs de l'étude de sol sont au nombre de trois :

- **Identifier les risques liés à la nature du sol,**
- **Proposer des solutions de fondations adaptées à la nature du terrain et au projet,**
- **Assurer ainsi la pérennité du projet et optimiser le coût global de la construction.**

Les méthodes et les moyens de la reconnaissance de sol sont généralement les suivants :

1. **L'enquête préalable.** L'examen des cartes et une enquête locale permettent d'identifier le contexte géologique et les risques généraux du site, et ainsi d'adapter le type de reconnaissance.
2. **La mesure de la résistivité par géophysique.** Elle permet une première analyse in situ globale, des hétérogénéités du sol.
3. **Les sondages à la tarière mécanique.** Les prélèvements de sol à la tarière permettent d'identifier la nature des couches de sol à des profondeurs pouvant aller jusqu'à 6 m.
4. **Les mesures de résistance au pénétromètre.** Des sondages au pénétromètre dynamique lourd (ou statique) sont implantés en fonction des résultats de la prospection géophysique et de la structure du bâtiment.

L'analyse et la synthèse de l'ensemble de tous les paramètres de la reconnaissance donnent une appréciation précise de la valeur géotechnique du terrain vis-à-vis du projet à réaliser. La mise en corrélation de l'ensemble des données de la reconnaissance de sol permet de rechercher et de proposer les solutions de fondations adaptées en fonction des caractéristiques du projet (nombre de niveaux, structure...) et des sols (hétérogénéités, capacité portante, retrait-gonflement...).

Trois entreprises ont été consultées (Fondasol, Ingésol et Géotec) pour une mission G2 AVP^a (en phase avant-projet) le plan du projet proposé par le maître d'œuvre, monsieur Pierre **Marsan**, leur ayant été fourni.

Ces entreprises ont répondu comme suit :

- **Ingésol pour 2 115,60 € TTC,**
- **Fondasol pour 3 716 € TTC,**
- **Géotec pour 3 060 € TTC.**

Après recueil de l'avis du maître d'œuvre, il a été décidé de retenir la SARL Ingésol (15 rue du Val-d'Or – 64140 LONS). Monsieur le maire propose au conseil de valider la décision prise.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de retenir la proposition de la SARL Ingésol (mission G2AVP) pour un montant d'honoraires fixé à 2 115, 60 € TTC,

APPROUVE la décision prise par monsieur le maire,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2015,

AUTORISE monsieur le maire à procéder à toutes les opérations administratives nécessaires à l'exécution de l'étude de sol par la SARL Ingésol dans le cadre du projet école.

Vote de la délibération 15-08-02 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 dont 2 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

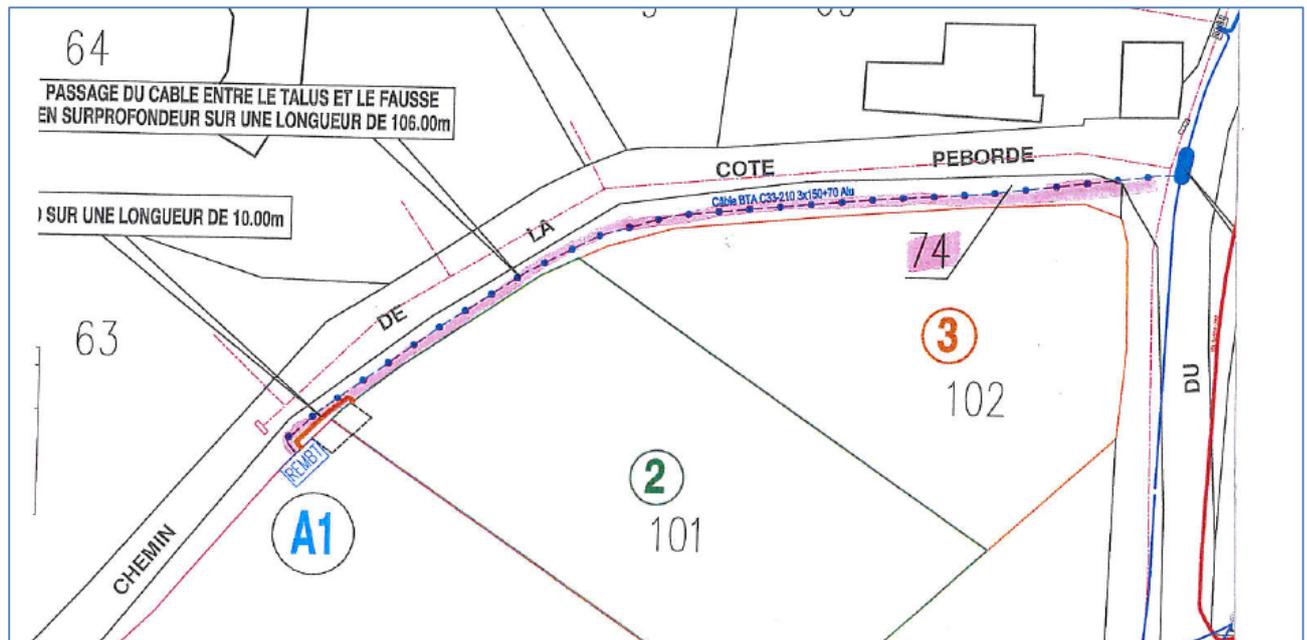
3. EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE POUR ALIMENTER UNE PROPRIÉTÉ, CHEMIN DE LA CÔTE-PÉBORDE À RONTIGNON : CONVENTION POUR RÉSEAU DE DISTRIBUTION SOUTERRAINE.

RAPPORTEUR : MONSIEUR ANDRÉ IRIART

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'au hameau, à l'angle du chemin de la Côte-Péborde et de la route du Hameau, la parcelle AM73 a fait l'objet d'une division parcelle déterminant 3 lots à bâtir : AM 100, AM 101 et AM 102. Un pétitionnaire ayant obtenu un permis de construire, il revient à la commune de procéder à l'alimentation électrique de la parcelle. Il passe la parole à monsieur André **Iriart**.

^a **G2 AVP** : réalisée au stade de l'avant-projet, elle étudie les principes constructifs et d'adaptation du projet au sol envisageables et fournit l'ébauche dimensionnelle d'un profil type pour chaque ouvrage géotechnique. Elle s'appuie sur la définition, la réalisation et/ou le suivi d'un programme d'investigations géotechniques. Elle permet une première approche des quantités.

Monsieur André **Iriart** rend compte au conseil de l'opération de piquetage qui s'est déroulée le 10 juillet dernier en présence des représentants du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA), d'ERDF et du bureau d'études SETREL. Il a été convenu d'alimenter les parcelles mentionnées ci-dessus par enfouissement dans le talus bordant le chemin de la Côte-Péborde et appartenant à la commune (parcelle AM74).



Pour ce faire, il convient de conventionner avec le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA).

La délibération à prendre vise à autoriser le maire à signer la convention avec le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA). Les éléments chiffrés seront fournis par ailleurs, des options étant proposées pour résorber certaines lignes encore aériennes dans ce quartier du hameau.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontignon approuvé le 22 mai 2013,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° 064 467 14P0012 approuvé par arrêté du 22 juillet 2014,

Vu le permis de construire n° 064 467 15P0008 approuvé par arrêté du 25 juin 2015

Considérant qu'après piquetage la meilleure solution de distribution est constituée par un enfouissement sur la parcelle AM74 appartenant à la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée pour réseau de distribution souterraine présentée par le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA),

AUTORISE monsieur le maire à signer cette convention.

Vote de la délibération 15-08-03 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 13 dont 2 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

4. CONVENTION AVEC L'ASM PAU MOTO-VERTE POUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

RAPPORTEUR : MONSIEUR VICTOR DUDRET

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande déposée le 1^{er} juillet 2015 par monsieur Bruno **Bretagne**, président de l'association sportive municipale (ASM) de Pau "Moto Verte", pour la mise à disposition de l'espace public dit "le Huroù" situé sur Rontignon pour la pratique exclusive d'activités éducatives au moyen de motocyclettes d'initiation au titre de la mise en œuvre d'un "**plateau éducatif sur terrain fermé**".

Après un échange de correspondances, un accord a été trouvé pour les trois saisons à venir et la libération d'une partie de l'espace car l'association, pour des raisons techniques, n'utilisera plus les motos électriques pour de l'initiation.

Il demande au conseil municipal de l'habiliter à signer la convention jointe en annexe. Elle porte sur les trois prochaines saisons (pour la saison 2014/2015 et couvre la période du 8 septembre 2015 au 7 juillet 2018).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention présentée ;

AUTORISE le maire à signer la convention avec l'association sportive municipale de Pau "Moto Verte" pour les trois saisons à venir soit jusqu'au samedi 7 juillet 2018.

Vote de la délibération 15-08-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 dont 2 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DEUXIÈME PARTIE : MOTION (1)

MOTION DE SOUTIEN À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSÉQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ÉTAT.

RAPPORTEUR : MONSIEUR VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle au conseil que par délibération du 2 juillet 2014, une motion de soutien à l'action de l'AMF avait déjà été prise. Une journée nationale étant programmée le 19 septembre prochain, l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques demande à ses communes adhérentes de renouveler leur soutien et met en œuvre un plan départemental d'actions et de mobilisation qui se décline autour de trois axes prioritaires :

1. **Alerter les parlementaires du département** des graves conséquences de cette baisse des dotations pour le bloc communal. A cet effet, une rencontre sera prochainement organisée.
2. **Lancer une campagne de sensibilisation auprès du grand public**, notamment en utilisant les médias locaux. Une campagne de communication a été actée. Une conférence de presse s'est d'ailleurs tenue le 10 juillet dernier à l'issue du conseil d'administration et vous trouverez annexée à la présente note le dossier de presse élaboré à cette occasion par les services de l'AMF 64.
3. **Organiser des actions fédératrices auprès des maires et présidents d'intercommunalité** : d'une part dans le cadre de la journée des maires du 7 septembre prochain à la foire exposition de Pau, et d'autre part le 19 septembre prochain, date de la journée nationale de mobilisation proposée par l'association des maires de France.

Pour ce qui concerne notre commune, la baisse des dotations réduit fortement les marges de manœuvre et plus particulièrement contraint rudement la capacité d'investissement. D'un côté on assiste à une très forte baisse des dotations et de l'autre au transfert de charges nouvelles, à l'exigence des normes et au coût des politiques publiques.

Concrètement, ci-dessous l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de notre commune :

	DGF	Contribution au redressement des finances publiques	FPIC	Soit un solde pour la commune de :
2013	+ 92 781 €		- 3 294 €	89 487 €€
2014	+ 57 010 €	- 2 668 €	- 5 959 €	48 383 €€
2015	+ 53 938 €	- 6 680 €	- 7 199 €	40 059 €€

Soit une perte qui représente 49 428 € entre 2013 et 2015, c'est-à-dire l'équivalent de 55,23 % de la DGF de 2013. Le montant de la DGF à percevoir en 2016 est estimé à **40 679 €**.

On pourrait aussi dire que les pertes cumulées (diminutions successives de la DGF + les contributions aux finances publiques + le FPIC) ont générées une perte de trésorerie sur trois ans de 74 554 euros (DGF) + 9 348 euros (contributions) + 16 452 euros (FPIC) soit : **100 354 euros !** Cette somme est bien supérieure à la DGF 2013 !

On pourrait encore affirmer qu'en 3 années la commune de Rontignon a été prélevée, sans aucune compensation et avec des charges supplémentaires (voir ci-après) d'un bon tiers de sa dotation !

Si on examine de près les dépenses, on constate que la commune est impactée par la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre à la rentrée 2014, sous projet éducatif territorial (PEDT) approuvé par les services de l'état le 22 juillet 2014. Organisée en RPI dispersé avec la commune de Narcastet, Rontignon prend en charge les coûts de fonctionnement et d'investissement de l'école maternelle, Narcastet ayant la charge de l'école élémentaire. L'école maternelle de Rontignon accueille 56 enfants. Suite à la mise en place des temps d'activités périscolaires, le surcoût net pour la collectivité ressort à **5 972 €** auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement pour la garderie et la pause méridienne, évalués à **24 622 €**.

La commune se voit également contrainte de répondre aux exigences imposées par la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Pour quatre des six ERP sur son territoire (l'église, le cimetière, le stade et la salle polyvalente) la commune doit investir des frais à hauteur de **2 000 €** pour la rédaction de son agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) et près de **40 000 €** d'investissement de mise en accessibilité pour les trois années à venir. Pour la mairie et l'école maternelle, la mise en accessibilité est intégrée au programme de rénovation de ces immeubles.

Côté investissement, la commune a fait ses choix. Les investissements ont été révisés sur la base de la réduction des recettes. Axe prioritaire, du fait de l'évolution de la population accueillie sur le territoire, **le projet de rénovation de l'école maternelle est maintenu**. Toutefois, afin de réduire les dépenses, un audit de la voirie a été réalisé afin de mettre en œuvre un plan pluriannuel d'entretien, et tous les contrats ont été renégociés ; de plus, certains investissements

ont été reportés (rénovation du stade municipal notamment) et les dépenses de personnel sont contenues (pas de recrutement nouveau en dépit des besoins).

Monsieur le maire propose aux membres du conseil d'adopter le texte de motion suivant :

Les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, réunis le 28 juillet 2015 en la salle du conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :

■ ***Dénoncent les décisions prises à l'échelle nationale qui menacent l'avenir financier du bloc communal.***

Le plan gouvernemental d'économies de 50 milliards d'euros, décliné sur les années 2015/2017, aboutit à une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014/2017 dont 15,7 milliards d'euros pour le seul bloc communal.

La loi de finances 2015 prévoit une hausse de la contribution des collectivités locales au titre du redressement des finances publiques de 3,67 milliards d'euros, dont 56,40 % à la charge du seul bloc communal.

Si pour le département des Pyrénées-Atlantiques, ces mécanismes se traduisent par une perte de 27,6 millions d'euros, pour la commune de Rontignon, ils ont déjà généré à ce jour un manque de ressources de plus de 100 000 euros, montant supérieur à la celui de la DGF attribuée en 2013 (92 780 euros).

■ ***Dénoncent les conséquences que cette baisse des dotations aura sur le tissu économique local, l'investissement public local et les services à la population.***

Un diagnostic de la situation, réalisé par un groupe de travail bilatéral (Matignon/AMF) chargé d'évaluer l'impact de la baisse des dotations sur l'investissement public local, confirme les craintes exprimées par l'association des maires de France. Une baisse de 12,4 % de l'investissement du bloc communal a déjà été constatée pour l'année 2014, soit une perte sèche de 4,3 milliards € pour le tissu économique local.

Solidairement avec l'AMF, le conseil souhaite rappeler que le bloc communal réalise 63 % des investissements publics et que les communes et communautés sont, par la diversité de leur intervention, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de la société, notamment en facilitant la vie quotidienne des habitants et le bien vivre ensemble ; elles jouent un rôle majeur pour l'attractivité du territoire, le soutien à la croissance économique et l'accès à l'emploi.

■ ***Refusent que l'État fasse supporter aux communes et communautés un effort financier aussi important et disproportionné.***

En effet, avec une baisse des dotations de 30% annoncée jusqu'en 2017, c'est le bloc communal qui paye le plus lourd tribut de la contribution des collectivités à la réduction du déficit de l'État (soit 56,4 % des 3,67 milliards d'€ pour 2015) alors qu'il ne porte que 4 % de la dette publique !

Les membres du conseil rappellent que les collectivités sont soumises à la "règle d'or" interdisant tout déficit avec pour obligation d'autofinancer le paiement de la dette.

Ils rappellent également que l'augmentation de certaines dépenses de fonctionnement, tant reprochées aux collectivités, sont souvent imposées par l'État lui-même, par des coûts supplémentaires soit liés aux transferts de compétence (réforme des rythmes scolaires, instruction des documents d'urbanisme...), soit imposés par des normes toujours plus contraignantes (les agendas d'accessibilité programmés), soit du fait d'augmentation des charges du personnel du ressort de l'État, pour ne citer que la révision des échelles indiciaires ou l'augmentation des taux de cotisation retraite.

■ ***Font part de leurs craintes quant à l'avenir financier du bloc communal et dénoncent ce procédé qui réduit la libre administration des communes par la réduction brutale de leur capacité d'autofinancement.***

C'est pour toutes ces raisons et aussi pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux que la commune de Rontignon soutient la demande de l'AMF pour que soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

Elle est solidaire de l'association des maires de France pour demander :

- *l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures),*
- *la récupération des frais de gestion perçus par l'État sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),*
- *l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,*
- *la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.*

Les membres du conseil, à l'unanimité, adoptent cette motion.

Elle sera transmise à l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques.

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS (5)

1. AVANCEMENT DU PROJET RELATIF À LA RÉHABILITATION ET À L'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE LA MAIRIE

RAPPORTEUR : MONSIEUR VICTOR DUDRET

La dernière réunion du comité de pilotage s'est tenue le mercredi 15 juillet. Il a validé l'avant-projet car le maître d'œuvre a tenu compte de la totalité des observations formulées au cours de la réunion précédente.

En séance, monsieur **Marsan** a remis un dossier complet (papier et dématérialisé). Le lendemain 16 juillet, il a remis tous les documents nécessaires au dépôt du permis de construire ; après vérifications, la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire) a été transmise au service instructeur **le mercredi 22 juillet 2015**.

Pour résumer, on peut affirmer que le projet répond au besoin en respectant l'enveloppe financière prévisionnelle et que l'agenda de l'opération est pour l'heure respecté.

Ci-dessous les vues perspectives du projet :



La prochaine réunion du comité de pilotage est programmée le **jeudi 10 septembre à 17h00** en mairie (validation des études de projet (PRO) et lancement de l'appel d'offres).

2. AVANCEMENT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN FAMILIAL LOCATIF POUR LES GENS DU VOYAGE

RAPPORTEUR : MONSIEUR VICTOR DUDRET

La communauté de communes Gave et Coteaux, maître d'ouvrage au regard de ses compétences, poursuit le projet.

Elle a commandé à SoliHa une mission de programmation qui comporte deux étapes : l'évaluation des besoins et l'esquisse de programmation. Le contenu détaillé de la mission est le suivant :

► **Partie 1 - Évaluation des besoins : 3 jours d'intervention et 5 réunions de travail.**

- 1- Diagnostiquer les besoins en hiérarchisant les demandes au sein de la famille.**

Le diagnostic tiendra compte des capacités optimales du terrain familial : une écoute préalable des utilisateurs du terrain permettra de définir les priorités d'installation, apporter une information claire aux ménages concernés et aux partenaires référents institutionnels (commune, centre communal d'action sociale (CCAS), communauté de communes, maison de la solidarité du département (MSD), association Gadgé Voyageurs...).

En effet, la capacité du terrain et son occupation sont à déterminer afin d'éviter soit une sur-occupation, soit le maintien dans le temps du groupe familial demandeur.

- Les besoins des permanents ;
- Les besoins des ménages/personnes séjournant temporairement.

2- Définir les fonctions d'usage et d'occupation :

- Nombre et emplacements des caravanes (permanents/ temporaires),
- Emplacements des véhicules servant d'hébergement (Camping-car/camion),
- Lieu de vie collectif/ sanitaires à définir en localisation, en surface et en équipement,
- Circulation des véhicules sur le terrain,
- Aire de jeux / Aire de détente collective,
- Aire de stockage éventuel/ tri sélectif à intégrer pédagogiquement.

3- Chiffrer et évaluer les besoins en eau et électricité :

- Coût de la redevance : abonnements/consommation estimative ;
- Capacités contributives des ménages identifiées : paiement régulier, paiement temporaire ;
- Étude du mode de paiement le plus adaptée: abonnement, prépaiement...

Les réunions sont au nombre de 5 : 2 avec la famille ; 1 avec les partenaires ; 2 avec la commune, la communauté de communes Gave et Coteaux et les services de l'État).

► **Partie 2 - Esquisse de programmation : 3 jours d'intervention / 3 réunions de travail.**

- Évaluation architecturale et technique : aménagement du terrain/ Lieux de vie collectif/ Emplacements sanitaires/ Emplacements des caravanes ;
- VRD : programmation assainissement ; définition du réseau d'alimentation électrique et blocs-bornes adapté aux usages ;
- Prédéfini du projet en fonction des besoins, validée par la collectivité ;
- Évaluation de l'investissement (ratios en €) ;
- Présentation du projet à la famille et aux partenaires référents sociaux ;
- Formulation définitive du programme de travaux et échéancier.

Les réunions sont au nombre de 2 : 1 avec famille et partenaires référents sociaux ; 1 avec la commune, la communauté de communes Gave et Coteaux et les services de l'État.

Le coût de la mission est pris en charge dans son intégralité par la communauté de communes. Montant : 3 600 € TTC.

La convention a été signée le 22 juillet 2015.

3. TRAVAUX D'ÉTÉ DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-PIERRE BARBEROU

Monsieur Victor **Dudret** informe les membres du conseil que des travaux d'été ont été engagés dans le cadre de l'entretien courant et de la rénovation du patrimoine communal ; ils concernent la mairie, le foyer municipal et l'école communale. Il donne la parole à monsieur Jean-Pierre **Barberou**, troisième adjoint, chargé du patrimoine et de l'environnement.

- **La mairie.** Une opération de rénovation des façades de l'extension a été menée en régie. Après nettoyage, dérouillage et ponçage, les opérations de peinture ont concerné le balcon, les poteaux métalliques, les façades et les lambris des avancées de toiture. Ces travaux seront comptés en investissement.
- **L'école.** Des rénovations ont été entreprises dans l'existant qui ne sera pas touché par les travaux et du mobilier sur mesure est fabriqué (meubles de rangements pour l'essentiel). Les travaux de rénovation concernent le bloc sanitaires attenants à la classe "verte" et la réfection de la paillasse attenante à la classe "bleue" (création après démolition de deux ensembles de lavage, un pour adultes et un pour les enfants).
- **Le foyer municipal.** La commune profite de l'été pour remplacer les aérothermes (devenus hors normes et peu efficaces) à gaz de l'espace sportif (Société Poumiraud) et rénove la salle de réunion du rez-de-chaussée (plafond suspendu, éclairages et radiateurs sont réalisés par des entreprises (Lacaze, Tony Giraud électricité), le sol (carrelage) et les murs (toile de verre, peinture) en régie. Ces travaux seront également comptés en investissement.

4. RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CUI (CONTRAT UNIQUE D'INSERTION) - CAE (CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI)

RAPPORTEUR : MONSIEUR VICTOR DUDRET

Pour faire suite au départ à la retraite de madame Joëlle **Ferrato**, la commune, avec le concours du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, a initié le recrutement d'un agent en contrat aidé.

Vingt-deux candidatures ont été reçues. Après une première sélection sur dossier, sept candidates ont été reçues en entretien individuel.

Madame Élodie **Cartier** a été retenue à l'issue des auditions et débutera son activité au sein de la commune le lundi 3 août 2015. Elle effectuera 28 h 50 de travail en moyenne hebdomadaire comme suit : 32 h 25 en semaine scolaire et 10 heures en semaine non scolaire. Elle sera sous contrat d'un an renouvelable une fois.

L'état prend en charge 70% de son salaire brut sur 20 heures. Il restera donc à la commune une charge de **287,90** euros mensuels auxquels il convient d'ajouter de l'ordre de **128 €** mensuels de charges patronales.

Deux missions seront exécutées par madame **Cartier** : le service de cantine et l'entretien des bâtiments (ménage).

Les membres du conseil municipal expriment tous leurs souhaits de bienvenue à madame **Cartier**.

5. CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE MARCHÉ À BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE VOIRIE (2015 – 2018)

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-PIERRE BARBEROU

Monsieur le maire informe le conseil que la commune a organisé une consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée (article 2611, 28 et 77 du code des marchés publics) pour désigner le titulaire du marché à bons de commande de travaux de voirie 2015 - 2018. Les montants minimum et maximum annuels du marché sont fixés respectivement à : 0,00 € HT et 120 000,00 € HT.

Le marché n'est pas alloté ni divisé en tranches ; il s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur. Les variantes ne sont pas admises. La procédure choisie est adaptée, ouverte, sans négociation.

La sélection des candidatures est effectuée sur la capacité juridique des candidats à obtenir le marché et leur capacité technique à réaliser la prestation. Cette dernière est appréciée au vu des dossiers remis par les candidats relatifs à leurs moyens et compétences ainsi qu'à leurs références. Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- le prix pour 60 %, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) analysé au regard d'un détail quantitatif estimatif masqué élaboré par le maître d'ouvrage ;
- la valeur technique pour 40 % jugée sur les sous-critères suivants :
 - la méthodologie proposée (20%),
 - la composition et les compétences de l'équipe affectée (10 %),
 - les moyens matériels affectés (10 %).

Les étapes de la procédure se sont déroulées comme suit :

- jeudi 28 mai 2015 : mise en ligne du DCE sur la plate-forme de dématérialisation www.eadministration64.fr ;
- jeudi 28 mai 2015 : date de mise en ligne du DCE sur le site de la commune de Rontignon www.rontignon.fr ;
- mardi 2 juin 2015 : parution de l'avis dans un journal d'annonce légal (La République des Pyrénées) ;
- vendredi 26 juin 2015 à 14 h 00 : date limite de remise des offres.

Six entreprises ont téléchargé le dossier : Lapedagne, EUROVIA, SCREG SUD-OUEST (Groupe Colas), SOGEBEA, SNAA ACCHINI et Laffitte Frères. Aucune entreprise n'a retiré de dossier sous forme papier.

► **Ouverture des plis le 29 juin 2015**

Aucune offre dématérialisée n'a été déposée. Deux entreprises ont déposé une offre en version papier :

- n°1 — Société Laffitte Frères,
- n°2 — Société Colas Sud-Ouest.

Après étude du dossier remis par chaque entreprise les deux candidatures ont été jugées complètes et recevables.

► **Analyse des offres :**

▪ **Classement selon le critère prix.**

Le critère prix est évalué selon un détail quantitatif estimatif masqué. Ce détail n'est utilisé que pour le jugement des offres et n'a aucune valeur contractuelle entre le maître d'ouvrage et le futur titulaire du marché. L'estimation du maître d'œuvre basée sur ce détail quantitatif estimatif est de 255 168,00 € HT soit 306 201,60 € TTC.

Principe général de notation :

- La note maximale (60 points sur 100) est attribuée à l'entreprise présentant la meilleure offre financière,
- La note des autres candidats est obtenue par la formule suivante : $\text{Note prix} = 60 \times (\text{prix mini}) / (\text{prix du candidat})$.

Lors de l'analyse de l'offre, il est apparu des prix anormalement bas de la société Laffitte Frères. Des justifications de ces prix ont été demandées à l'entreprise par courrier en date du 15 juillet 2015, la liste des prix concernés étant jointe en annexe. L'entreprise Laffitte Frères a transmis par courriel du 22 juillet 2015 une justification des prix demandée sous la forme de sous-détail de prix.

Après analyse de ces sous-détails, les prix sont toujours jugés anormalement bas pour les raisons suivantes

- rendements journaliers inadaptés au contexte des chantiers qui seront réalisés sur le territoire communal sans justification,
- fourniture de matériau parfois non prise en compte,
- prix des fournitures très bas comparativement à la valeur du marché actuel sans justification.

Au regard des 5 alinéas de l'article 55 du code des marchés, l'entreprise ne justifie pas la valeur de ces prix.

Par conséquent, l'offre Laffitte Frères est jugée anormalement basse et il est proposé de la rejeter.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants et les notes obtenus :

N° d'ordre	Entreprises	Montant HT	Note /60
1	LAFFITTE FRÈRES	202 890,50	Offre anormalement basse
2	COLAS SUD-OUEST	245 706,20	60

L'analyse de l'offre est détaillée dans le tableau comparatif des prix.

▪ **Classement selon le critère valeur technique**

La valeur technique (40 points sur 100) est jugée à l'aide des sous-critères suivants :

- la méthodologie proposée (20%),
- la composition et les compétences de l'équipe affectée (10 %),
- les moyens matériels affectés (10 %).

Le règlement de consultation précise que les entreprises devaient remettre les éléments précités à minima pour les interventions types suivantes :

- chantier d'Enduit Superficiel d'Usure (ESU),
- chantier d'enrobé,
- chantier d'emploi partiel,
- chantier d'assainissement,
- chantier de bordures,
- chantier de murs.

Le tableau joint en annexe présente l'analyse des sous-critères.

Le tableau ci-dessous présente la décomposition de la note globale en fonction de chaque sous-critère :

N° d'ordre	Entreprises	Note méthodologie (/20)	Note composition et compétences de l'équipe (/10)	Note Moyens matériels affectés (/10)	Note globale (/40)
1	LAFFITTE FRÈRES	Offre anormalement basse - Critère non analysé			
2	COLAS SUD-OUEST	15	8	8	31

► **CONCLUSION**

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des notes :

N° d'ordre	Entreprises	Note Prix (/60)	Note valeur technique (/40)	Note globale (/100)	Classement
1	LAFFITTE FRÈRES	Offre anormalement basse → Offre rejetée			
2	COLAS SUD-OUEST	60	31	91	1

L'entreprise Colas Sud-Ouest obtient la note globale de 91 sur 100.

Au vu des éléments ci-dessus, la commission ad hoc a proposé au maître d'ouvrage de retenir l'entreprise Colas Sud-Ouest. Monsieur le maire retient effectivement l'entreprise Colas Sud-Ouest.

La lettre de refus destinée à l'entreprise rejetée a été envoyée le 28 juillet. En application de la réglementation en vigueur, elle a été informée qu'elle peut intenter, auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) :

- un recours pour excès de pouvoir jusqu'à la signature du marché, et, en tout état de cause, dans un délai maximal de deux mois à compter de la présente décision, assorti le cas échéant d'un référé suspension ;
- un référé précontractuel, jusqu'à la signature du marché laquelle interviendra au plus tôt 11 jours après l'envoi de la présente, conformément aux articles L.551-1 et R.551-1 à R.551-6 du Code de justice administrative ;
- un recours en contestation de validité du marché dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat, lequel sera consultable au siège de la collectivité, ce recours pouvant être assorti d'un référé suspension.

Compte tenu de ce qui est mentionné ci-dessus au deuxième item, la notification du marché à l'entreprise COLAS Sud-Ouest ne pourra être faite que le lundi 10 août 2015.

Monsieur le maire indique au conseil que, dans la mesure où l'entreprise Laffitte Frères n'exercera pas son droit de recours en référé précontractuel, une réunion de préparation des chantiers 2015 sera organisée avec l'entreprise Colas avant le 22 août 2015 pour que l'exécution des travaux programmés se fasse au plus tôt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

**COMMUNE de RONTIGNON
Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Ligne à ISSU DU POSTE DP P2 HAMEAU
64110 RONTIGNON

Entre les soussignés :

* Le **SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES ATLANTIQUES**
représenté par **Mme SAINT-PE Denise - Présidente**
et désigné ci-après par l'appellation "**le SYNDICAT**",

- **d'une part,**

* et **COMMUNE DE RONTIGNON** demeurant à **32 Rue des Pyrénée 64110RONTIGNON**,
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le PROPRIETAIRE**",

- **d'autre part,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **propriétaire** déclare que la parcelle ci-après désignée, (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
RONTIGNON	AM	74	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont ⁽²⁾ actuellement :

- exploitées par lui-même, (2)
- exploitées par M.....
habitant à.....
- non exploitées (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité :

a) tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906
que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du
11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, vu l'article 298 de la
loi de finances du 13 Juillet 1925 ;

b) tant pour les terrains bâtis et clos, au-delà des servitudes légales,
et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à ISSU DU POSTE DP P2 HAMEAU
64110 RONTIGNON sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, que cette
propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°a Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : la ligne électrique souterraine sur une
longueur totale d'environ 105.00m mètres, dont tout élément sera situé à, au moins 1 mètre de la surface après
travaux ;

~~1°b Y établir à demeure : 4 supports pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol
(fondations comprises) sont respectivement de :~~

~~1°c Y établir à demeure un coffret de réseau encastré dans la clôture;~~

~~1°d Y établir à demeure un (1) des coffret.. de branchements (en façade ou en clôture) et des liaisons
souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements
existants;~~

2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée néant ligne de transmission de données liée à
l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Etablir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage ;

4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de
l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa leur (2) pose, ou pourrait par sa
croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT et ERDF Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur
la propriété, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la
surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés : par voie d'affichage en Mairie et d'avis publié dans la
presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour
quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du
profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à
l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites
constructions et le.. ouvrages.. visé.. à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en
vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine, à condition que la base du
fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

ARTICLE 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYNDICAT.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Electricité de France ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ERDF concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

La présente convention ayant pour objet de conférer au SYNDICAT, des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, sera régularisée par acte authentique contenant servitude de passage, à intervenir, à l'issue des travaux, entre le SYNDICAT et le PROPRIETAIRE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont, ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages. Il s'engage, en outre, à faire porter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6

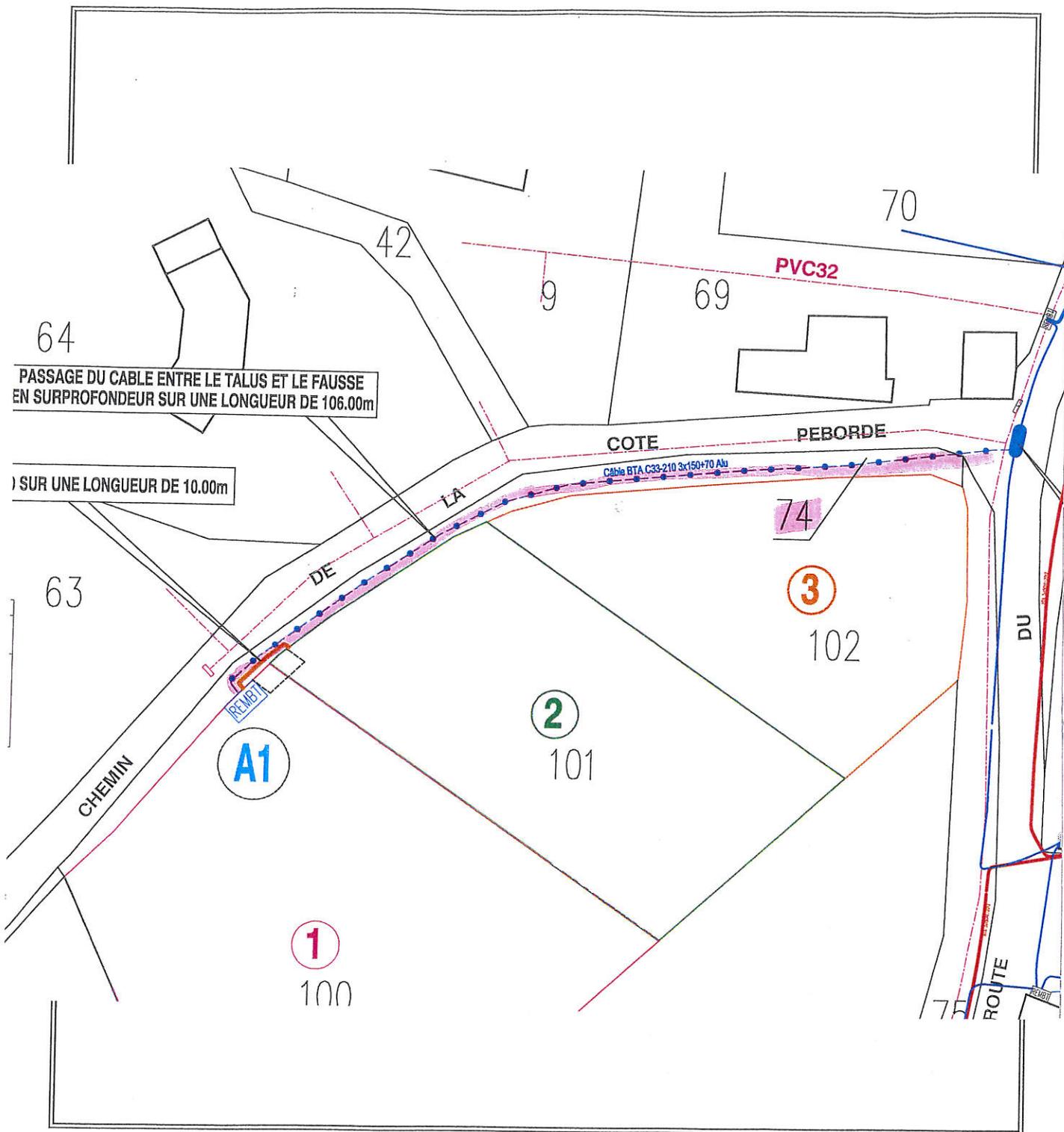
Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Electricité de France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. En application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, elle est dispensée de la formalité d'enregistrement.



Fait en quatre exemplaires ⁽⁴⁾
Denise SAINT-PE

A.....,

le.....

Mot.. nul.,

⁽⁴⁾ dont un pour ERDF et un pour le Syndicat d'Énergie



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Rontignon, département des Pyrénées-Atlantiques, représentée par monsieur Victor **Dudret**, maire, agissant en vertu de l'article L 2143-3 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé "la commune" d'une part,

ET

L'association municipale de Pau "moto verte", dont le siège est situé 14 avenue de Saragosse, 64000 PAU, représentée par monsieur Bruno **Bretagne** agissant en qualité de président de cette association dûment habilité par son conseil d'administration, ci-après dénommé "l'association" d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'espace public dit "le Huroü" (partie de la parcelle cadastrée AA54), situé sur la commune de Rontignon, pour **la pratique exclusive d'activités éducatives au moyen de motocyclettes d'initiation au titre de la mise en œuvre d'un "plateau éducatif" sur terrain fermé**. Le but des séances organisées par l'association est de faire connaître le sport motocycliste aux jeunes en les initiant à ces pratiques conformément aux règles édictées par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à compter du jour de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'une saison (les dates de début et de fin indiquées en annexe sont comprises et bornent la saison). **La présente convention est renouvelable deux fois par tacite reconduction** ; une demande de **prorogation** doit être sollicitée par écrit par l'association **au moins deux mois** avant la date prévue de reprise des activités.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET DURÉE DE MISE À DISPOSITION

Conformément à l'article L.2125.1 du code général de la propriété des personnes publiques spécifiant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation, la présente mise à disposition :

- est consentie à titre gratuit pour la durée de la convention en cours ;
- est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

À cet effet l'annexe doit être reformulée préalablement à chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties au titre du renouvellement sur requête de la présente convention.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels destinés exclusivement à l'initiation au moyen de motos éducatives. Celles-ci, pour être conduites, doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune **12 jours ouvrables avant le début de l'événement** qui ne pourra se dérouler **qu'après réception de l'accord formel**.

La commune se réserve le droit de modifier, si besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation d'événement à son initiative. Dans ce cas, l'association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – NATURE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'association exercera dans le lieu mis à disposition uniquement des activités conformes à son objet statutaire et décrites par la présente convention. Elle jouira paisiblement des lieux sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Si cela survient, toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par écrit à la commune. Elle assurera l'entretien courant de la zone et effectuera un nettoyage annuel complet. Les éléments indispensables au balisage des zones d'évolution seront limités au minimum nécessaire.

La présente convention étant conclue "*intuitu personae*", toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. **Aucun membre de l'association ne pourra y conduire, hors encadrement associatif, une quelconque activité.**

Les activités éducatives et sportives, compatibles avec la nature et la situation du lieu mis à disposition, son aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique, doivent se dérouler en la **présence obligatoire et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.**

Ce responsable désigné devra être en mesure de présenter, selon le cas, la présente convention ou l'accord formel de manifestation exceptionnelle sur demande de tout élu municipal ou de représentant de la loi. À défaut de présentation, l'activité sera immédiatement suspendue.

Les engins motocyclistes utilisés sont exclusivement des motos dites "d'initiation" au niveau sonore limité, à l'exclusion de tout autre engin conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (en application de l'article L.131-16 du code du sport et conformément aux articles R.331-18 et R.331-45 de ce même code). **Le responsable désigné par l'association pour encadrer la séance est garant, pour l'association, de cet emploi exclusif.**

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ, ACCÈS AU PUBLIC

L'association doit se conformer aux prescriptions édictées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux pratiques motocyclistes d'initiation et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toutes réglementations et consignes particulières éventuellement édictées par la commune.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'engage à garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera fournie à la commune.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est faite à titre essentiellement précaire et révocable. Ses effets pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant l'espace public mis à la disposition de l'association.

En cours d'exécution, la présente convention ne pourra être révisée qu'après accord des deux parties.

La commune pourra y mettre fin à tout moment par simple lettre adressée au président de l'association :

- pour cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public,
- en cas d'infraction grave commise par l'association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention.

Il y sera mis automatiquement fin si l'association vient à cesser ses activités.

Toute modification du contenu de la présente convention ou de son annexe doit faire l'objet d'un avenant.

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire en la présence de son représentant sur cet espace public.

La présente convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avvertir l'association par courrier simple (préavis de un mois), sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ARTICLE 8 - ANNEXE

Sont joints à la présente convention le planning annuel d'utilisation de l'espace public mis à la disposition de l'association, l'identité du correspondant local et le plan de l'espace autorisé.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile, la commune en mairie et l'association à son siège social.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée d'enregistrement.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Rontignon en trois exemplaires, le 2015.

Pour l'association
Le président, monsieur Bruno **Bretagne**

"Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la commune

Monsieur Victor **Dudret**, maire de Rontignon

ANNEXE
ACTIVITÉS POUR LES SAISONS
2015/2016 (8 SEPTEMBRE 2015 AU 2 JUILLET 2016),
2016/2017 (10 SEPTEMBRE 2016 AU 8 JUILLET 2017)
ET 2017/2018 (9 SEPTEMBRE 2017 AU 7 JUILLET 2018)

1. REPRÉSENTANT LOCAL DE L'ASSOCIATION

Monsieur **Jean-Jacques Hourcade-Médebielle** est le représentant local de l'association auprès des instances municipales de la commune de Rontignon.

2. PLANIFICATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'activité hebdomadaire (hors vacances scolaires) fait l'objet des plages horaires strictement définies ci-après. **Le responsable de l'activité est obligatoirement porteur d'une copie de la présente convention.**

21. Activités éducatives :

- Tous les mercredis de 15h00 à 18h00 pendant le quatrième trimestre de chaque année,
- Les samedis uniquement le matin de 9h00 à 12h00 pendant la durée couverte par la présente convention.

22. Cours théoriques

Lorsque la météorologie ne permet pas la pratique éducative, des cours théoriques pourront être donnés dans la salle de réunion du foyer, le samedi matin. Dans ce cas, si la salle est disponible, le représentant local prendra la clé en compte le vendredi avant 17h30 et la restituera au plus tard le lundi suivant.

3. ACTIVITÉS NON PLANIFIÉES CI-DESSUS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES ORGANISÉES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Les dispositions de l'article 3 (paragraphe 2) sont applicables :

- la demande est formulée avec un **préavis de 12 jours ouvrables** ;
- le responsable de la manifestation est porteur de l'autorisation écrite pendant toute la durée de la manifestation.

4. ZONES D'ACTIVITÉS

